

Le directeur général

**Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais
Direction de l'autonomie et de la santé**

Mission N° : 2022-HDF-00222



Adresse structure contrôlée
EHPAD Les Héliantines
4 rue de Bellenville
62 113 SAILLY LABOURSE

Lille, le **14 JUIN 2023**

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE RECEPTION

Madame la directrice,

Dans le cadre du programme régional d'inspection/contrôle pour l'année 2022, l'EHPAD « Les Héliantines », situé au 4 rue de Bellenville à Sailly-Labourse, a été inspecté le 13/10/2022 afin de vérifier les conditions de prise en charge, de sécurité et de bien-être des résidents.

Le rapport subséquent ainsi que les mesures envisagées vous ont été notifiées le 28/12/2022.

Par courrier reçu par nos services le 06/02/2023, vous avez présenté vos observations concernant les documents susmentionnés.

Au regard de votre courrier, la mission d'inspection a modifié le tableau des mesures définitives. En conséquence, vous trouverez ci-joint les décisions finales, qui closent la procédure contradictoire.

A ce titre, nous vous demandons de mettre en œuvre, dans les délais fixés à compter de la notification de la présente, les mesures correctives listées dans le tableau joint en annexe.

Le contrôle de leur mise en œuvre sera assuré, à l'ARS, par le pôle de proximité territorial de la direction de l'offre médico-sociale, qui est en charge du suivi de votre établissement. Ainsi, vous lui transmettez, dans le respect des échéances fixées, le tableau des décisions finales complété

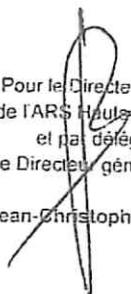
Madame Véronique BILLERET
Directrice de la PUV les Héliantines
4 rue de Bellenville
62 113 SAILLY LABOURSE

1/5

par les délais de mise en œuvre effective des actions prévues dans le respect des délais fixés, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de leur notification.

Nous vous prions de croire, madame la directrice, en l'assurance de notre considération distinguée.



Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Le Directeur du pôle solidarités



Patrick GENEVAUX

Pièce(s) jointe(s) :

- Tableau listant les mesures correctives à mettre en œuvre

Mesures correctives à mettre en œuvre

inspection du 13/10/2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Héliantines », situé au 4 rue de Belleville à Sully-Labourse

Ecart (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés de la fiche de synthèse		Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/ Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre à compter de la notification du présent courrier	Délai de mise en œuvre effective
	Ecart	Prescriptions		
E4	L'absence de fermeture des portes des locaux techniques ne permet pas de garantir aux résidents un cadre sécurisé conformément à l'article L. 311-3 du CASF.	P4 : Equiper d'un verrou le local technique n'en disposant pas et s'assurer que les professionnels referment bien les portes après chaque passage	/	/
E5	L'absence de système de régulation des entrées et sorties du bâtiment ne permet pas de garantir aux résidents un cadre sécurisé conformément à l'article L. 311-3 du CASF.	P5 : Equiper l'entrée du bâtiment d'un dispositif de régulation des entrées et sorties	/	/
E10	Le manque de suivi de la traçabilité de températures du réfrigérateur ne permet pas de garantir une conservation des spécialités pharmaceutiques thermosensibles à une température stabilisée/adaptée, conforme aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des médicaments stockés (conservation entre +2°C et +8°C). Ceci ne permet pas de garantir un niveau de sécurisation satisfaisant, conformément à l'article L. 311-3 du CASF.	P10 : Assurer une traçabilité de températures des réfrigérateurs de stockage des médicaments	/	/
E7	En n'indiquant sur les bouteilles d'eau ni la date de distribution, ni l'identité du destinataire, l'établissement ne peut pas garantir le maintien de la qualité de l'eau de consommation offerte aux résidents au sens de l'article L-1321-1 du Code de la santé publique.	P7 : Indiquer la date de distribution et l'identité du bénéficiaire sur chaque bouteille d'eau remise aux résidents	/	/
E8	En ne prévoyant pas de traçabilité de l'eau distribuée, l'établissement ne démontre pas la satisfaction de l'obligation de sécurité et d'adaptation de l'accompagnement aux besoins de la personne accueillie au sens de l'article L. 311-3 du CASF.	P8 : Assurer une traçabilité de de la distribution d'eau aux résidents	1 mois	1 mois
E3	L'établissement n'est pas doté d'un système fixe de rafraîchissement (D 312-161) mais d'un système mobile.	P3 : Mettre en place un système fixe de rafraîchissement	6 mois	6 mois
E9	L'absence de médecin coordonnateur au sein de l'EHPAD est contraire à l'article D. 312-155-0 du CASF.	P9 : Recruter le temps de médecin coordonnateur selon les termes du Décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes	6 mois	6 mois

Ecart (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés de la fiche de synthèse		Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/ Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre à compter de la notification du présent courrier	Délai de mise en œuvre effective
E6	L'établissement n'actualise pas l'ensemble des projets de vie individualisés pour ses résidents de manière concertée avec les résidents et leurs familles, ce qui est contraire aux dispositions des articles L.311-3 et D. 312-155-0 du CASF et aux recommandations de la HAS.	P6 : Actualiser les projets de vie individualisés des résidents	3 mois	3 mois
E2	Les EI/EIG tels que les erreurs médicamenteuses et les sorties inopinées ne sont pas signalés aux autorités compétentes pour délivrer l'autorisation (L 331-8-1 CASF)	P2 : Transmettre aux autorités compétentes (non exhaustif) les EI/EIG relatifs aux erreurs médicamenteuses et aux sorties inopinées	/	/
E1	En ne précisant pas suffisamment les actions menées par l'établissement en matière de prévention de la maltraitance, en ne comportant pas le numéro d'appel pour les situations de maltraitance, ni les coordonnées des autorités administratives, ni la notice d'information mentionnée à l'article D. 311-0-4 du CASF, le livret d'accueil n'est pas conforme aux dispositions mentionnées à l'article D. 311-39 du même code, à l'instruction ministérielle du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance et aux recommandations de la HAS . Par ailleurs, celui-ci n'a pas été actualisé.	P1 : Actualiser et mettre en conformité le livret d'accueil	3 mois	3 mois
	Remarques	Recommandations		
R3	Le stockage de denrées alimentaires à même le sol ne permet pas de garantir une alimentation sécurisée pour les résidents au sens de l'article L.311-3 du CASF.	R3 : Mettre en conformité le stockage des denrées alimentaires	/	/
R2	Bien que la présence d'un seul professionnel la nuit ne puisse constituer un écart aux dispositions figurant aux articles L.311-3 et L.312-1 du CASF au regard de la capacité de l'établissement et de l'avis de la commission de sécurité, la configuration des locaux amène à s'interroger sur la sécurité de l'organisation mise en place dans l'hypothèse où le professionnel présent la nuit se trouverait en difficulté. Aucune mesure visant à maîtriser ce risque n'a été présentée à la mission d'inspection.	R2 : Transmettre à l'ARS un protocole traitant du risque selon lequel le professionnel présent la nuit serait confronté à des difficultés ne lui permettant pas de répondre aux besoins des résidents	/	/
R1	La liste des résidents présents était affichée à l'accueil de l'EHPAD mais n'était plus à jour et contenait deux usagers décédés.	R1 : Actualiser la fiche des résidents présents à chaque selon le rythme des entrées, sorties et décès.	/	/